

PREFET DU LOIRET

Direction départementale de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

PREFETE D'EURE-ET-LOIR

ARRETE INTER-PREFECTORAL

portant renouvellement de la composition du bureau de la Commission de Suivi de Site (CSS) d'Artenay - Poupry

Le Préfet du Loiret, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite, La Préfète d'Eure et Loir

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1 et R.125-8-4;

Vu le code du travail et notamment ses articles L 2411-13 et L 2421-3;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 novembre 2019 portant renouvellement de la Commission de suivi de Site (CSS) d'Artenay-Poupry;

Considérant les désignations des membres du bureau effectuées lors de la réunion de la Commission de Suivi de Site (CSS) du 3 décembre 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret et du Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRETE:

Article 1er: Désignation des membres du bureau

Sous la présidence de M. Pascal GUDIN, Conseiller départemental et maire d'Artenay, le bureau de la Commission de Suivi de Site (CSS) d'Artenay-Poupry est composé comme suit :

Collège "Administrations de l'Etat":

 le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Unité Territoriale du Loiret ou son représentant,

Collège "Collectivités territoriales":

Mme Dany BERTHEAU, maire de Poupry,

Collège "Exploitants":

M. Eric FORET, Directeur d'établissement de la société TEREOS

Collège "Salariés" :

M. Nicolas BILLARD, membre du CHSCT

Collège "Riverains":

M. Didier VERBEKE, Président de l'association « Mieux Vivre à Artenay »

Article 2: Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret et le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre – Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et de la préfecture d'Eure-et-Loir et notifié à chacun des membres de la présente commission.

Fait à Orléans, le

17 JAN. 2020

Fait à Chartres, le - 4 FEV. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Stéphane BRUNOT

La Préfète Pour la Préfète et par délégation Le Secrétaire Général

Régis ELBEZ

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1:

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour l'exploitant ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme La Ministre de la Transition Écologique et Solidaire Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.